

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

9 Rue Lavoisier
91710 Vert-le-Petit

Références : D2024-
Code AIOT : 0006505098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006505098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP exploite une installation classée sur la commune de Vert-Le-Petit communément appelé Centre de Recherches du Bouchet (CRB) qui est situé sur une parcelle de 50,74 ha comprenant le site principal du Bouchet et une parcelle appelée « Polygone » située à 400 m au sud de l'emprise principale.

Les activités d'ARIANEGROUP sont réparties principalement en 2 domaines : le domaine militaire de l'étude au démantèlement et le domaine civil de l'étude à l'exploitation.

Le CRB conduit les études amont financés par la DGA sur des matériaux énergétiques de Défense (propergols, explosifs et poudre). L'utilisation et la mise en œuvre de produits pyrotechniques conduisent à classer le site SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recyclage des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 02/08/1984, article II.1.4°	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Ressource en eau _ aire de pompage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	12 mois
11	MMR _ PhD 7 _ Consignes de sécurité / timbrage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	EDD_bâtiment 1315_scénario 1	Autre du 30/09/2023	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Ressources eau incendie _ disponibilité de la ressource	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Ressources en eau _ Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	MMR _ PhD 7 _ Débroussaillage régulier	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	MMR _ PhD 7 _ Merlons	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	EDD _ Bâtiment 1597 (acide nitrique) _ scenario 10	Autre du 30/09/2023	/	Sans objet
13	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite annuelle du site ARIANEGROUP a porté sur les non-conformités relevées lors de la dernière inspection et sur la visite des bâtiments 1335 (stockage de produits chimiques) et 1597 (stockage d'acide nitrique pur).

Concernant le premier volet, l'inspection souligne les actions entreprises par l'exploitant pour limiter la consommation en eau du site. La surveillance constante de sa consommation et la recherche de fuite dans les réseaux en sont une illustration. Ces efforts ont permis d'aboutir à une diminution de la consommation totale d'eau du site. L'exploitant devra poursuivre ses actions notamment dans l'amélioration des systèmes en eau perdue.

L'exploitant devra porter une grande attention sur le suivi du timbrage dans les cellules de stockage de produits pyrotechniques. Des écarts, parfois importants, et une latence, due aux performances du nouveau logiciel LIMS, dans le traitement des anomalies sont constatés. L'inspection insiste sur le fait que le suivi du timbrage des cellules constitue une mesure de maîtrise des risques (MMR) essentielle à la sécurité du site. L'exploitant est donc tenu d'améliorer rapidement les performances de cet outil informatique afin de fiabiliser le suivi du timbrage.

Les modifications, réalisées depuis une dizaine d'années, des bâtiments 1335 et 1597 ont permis d'éliminer les effets sortants selon les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers 2023. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'ensemble des éléments avaient bien été mis en place. Aussi, les phénomènes étudiés pour les bâtiments 1335 et 1597 ne sont plus à considérer comme des événements majeurs conformément aux conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers de septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recyclage des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1984, article II.1.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : L'exploitant devra effectuer une étude du recyclage des eaux de refroidissement pour les principaux postes d'utilisation. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 22 octobre 2021, l'exploitant avait déclaré qu'aucune étude sur les eaux de refroidissement n'avait été formalisée. Ce point avait fait l'objet d'une non-conformité. Par mail en date du 22 mai 2024, l'exploitant a transmis l'étude sur les eaux de refroidissement au CRB en date du 15 janvier 2024 (NI 02-2024-JSFB2). Cette étude révèle que les circuits ouverts restent principalement associés aux pompes à vide (organes de sécurité essentiels aux procédés physico-chimiques en pyrotechnie) et quelques climatiseurs et étuves. L'installation 1538 utile à la synthèse chimique et production d'huiles nitrées (pesées, extraction de nitroglycérine et fabrication de PREMIX), pèse pour l'essentiel de la consommation des eaux de refroidissement : 69% de l'ensemble des moyens à eau perdue soit 8468 m3 consommés par an. La technologie utilisée est une technologie à vide ancienne. L'exploitant justifie que "l'utilisation de la pompe à vide actuelle au bâtiment 1538 est nécessaire au pilote 50 L avec l'extraction de nitroglycérine qui nécessite une capacité élevée et robuste et une résistance à l'aspect corrosif des substances travaillées dans ce pilote.". Lors de la visite, l'exploitant déclare que ce pilote est utilisé environ 3 à 4 fois par an. Cette installation sert à tous les autres besoins de vide du bâtiment. Elle est donc utilisée même si le pilote de 50 litres n'est pas exploité. Ces autres activités sont moins exigeantes et pourraient se satisfaire d'un autre système moins consommateur. L'exploitant déclare que la déconnexion des autres pompes à vide à ce système, moins consommatrices en eau, pourrait permettre de diviser la consommation d'eau par 8 soit 1500 m3 pour le pilote de 50 L. Des études d'investissement sont en cours et la modification du système devrait avoir lieu avant 2026. L'exploitant déclare que d'autres pistes sont également envisagées pour réduire sa consommation en eau pour les eaux de refroidissement. Le remplacement de la chaudière et des climatiseurs par l'installation de pompes à chaleur permettrait la réduction de la consommation en eau et limiterait la consommation en énergie électrique et gaz. L'exploitant estime à 1000 m3 le gain réalisé par l'installation des pompes à chaleur. Il précise que la décennale de la chaufferie doit être réalisée avant 2029 et constituerait donc un jalon ultime pour la transformation du site sur ce point.

L'inspection indique que la modification du système de pompes à vide au niveau du bâtiment 1598 n'est pas négligeable, car elle réduirait de presque 10 % la consommation totale en eau de l'ensemble du site.

Aussi, il est attendu que l'exploitant transmette une étude plus poussée des travaux à réaliser sur le bâtiment 1598 ainsi que l'échéancier de réalisation sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023

Prescription contrôlée :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau, autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;

Constats :

Lors de la dernière visite de 2023 relative aux actions sécheresse, il avait été relevé la non-conformité suivante : "L'exploitant est tenu de quantifier les économies d'eau réalisées par l'arrêt des opérations industrielles afin de répondre à la diminution des prélèvements d'eaux industrielles de 10 % en cas de dépassement du seuil d'alerte."

La consommation d'eau du site est attribuée pour 1/3 à la production industrielle sur le réseau commun sanitaire / industriel (dont poteaux de lutte contre l'incendie). Par ailleurs, l'exploitant était conscient que des travaux devaient être menés afin d'identifier et de réduire les fuites de canalisations du réseau global sur le site.

Par mail du 22 mai 2024, l'exploitant informe l'inspection qu'une campagne a eu lieu fin 2023 permettant d'identifier 2 fuites importantes qui ont pu être résorbées début janvier 2024, sur 2 parties du réseau du site : 1 en zone 0, l'autre en zone 5.

Suite à ces travaux, la consommation globale mesurée à 9300 m³/mois en novembre et décembre 2023 a baissé pour atteindre le débit de 6400 m³/mois en janvier 2024. Cette consommation de janvier 2024 inclut les besoins en eau de la chaufferie en période de chauffe.

L'exploitant conclut "qu'en cas de sécheresse en 2024, l'objectif de réduire de 10% par rapport à l'an passé est déjà obtenu. Toutefois, si on cible sur la part eau industrielle, il est fait démonstration dans la lettre n°06/23/JSBFB2 d'une réduction "industrielle" à consentir de 90 m³/mois. En fonction des activités, cette piste sera recherchée et mise en vigueur, avec le report de quelques tests de poteaux incendie (ou autre selon l'actualité)."

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il réalise un suivi précis de sa consommation en eau ce qui lui permet de détecter rapidement des fuites pouvant être présentes sur le réseau. Des actions sont réalisées sur les réseaux comme le diagnostic régulier, menant le cas échéant à des travaux plus poussés de recherche de fuite.

L'inspection constate que l'exploitant a conscience de l'importance de la gestion de sa consommation en eau. Depuis de nombreuses années, la consommation d'eau, prélevée dans la Juine, est en constante diminution. À ce jour, la consommation d'eau pour l'ensemble du site, incluant les eaux industrielles, est de l'ordre de 80 000 m³/an. Ce point de non-conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources eau incendie _ disponibilité de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité ressources

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Constats :

Par mail en date du 22 mai 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

"Il y a eu un abaissement de 10 % par rapport au référentiel d'il y a 30 ans, probablement très accentué par ces dernières années. Le point de pompage de la Juine concorde avec les lieux le plus profond de la rivière sur le site. L'exploitant indique qu'il constate une immersion constante de l'installation de pompage, y compris durant les vigilances sécheresse de ces dernières années. Le SIARJA consulté, explique que bien que le QMNA5 soit en réduction sur 30 ans, il ne faut nullement s'attendre à un arrêt brutal de son débit d'eau l'été ou en sécheresse. Il précise que le prélèvement en Juine du site est de l'ordre de 15 m³/h, soit 0,004 m³/s face à un débit de 1,76 m³/s de la rivière. La marge est d'un facteur 4224 (il était de 4400 il y a 30 ans)."

L'exploitant déclare être en contact avec le SIARJA, syndicat en charge de la rivière Juine, de manière régulière.

Les derniers éléments transmis par l'exploitant montre que la ressource en eau, essentielle au fonctionnement et à la sécurité du site, reste disponible même en cas de sécheresse. Ce point de non-conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

Constats :

Par mail en date du 22 mai 2024, l'exploitant indique : " La situation a été précisée dans l'EDD de septembre 2023. Avec un site qui détient une multitude de petits stockages répartis, pour éviter des cumuls de masse, la plupart des stocks étant inférieurs à 2 m³ de produits. Pour illustrer, en pyro, la cellule de stock maximale du site est de 0,68 t. Quant à celles des stocks d'agents chimiques dangereux, les rares qui accueillent plus de 2 m³ de produits cumulés sont effectivement sur rétention externe (1517, 1335, 1315, 1746, 1539) avec leurs dimensions adaptées

suivant le schéma prévisible selon notre POI. En effet, le volume de ces rétentions pourra capter l'intégralité des eaux incendie, avec le principe retenu, soit mousse en rétention pour stopper l'incendie (pour les petites rétentions), soit de rétentions plus grosses, de plusieurs centaines de m3, capables de capter les eaux d'extinction sur plusieurs dizaines de minutes avec 1 lance incendie active (à débit 60 m3/heure). Ces rétentions sont testées périodiquement."

La version 5bis de l'étude de dangers en date du 30/09/2023, précise :

" Les bassins de rétention, en fosses bétonnées/bitumées externes aux bâtiments, concernent les principaux stockages de produits dangereux du site pour lesquels les capacités de stockage dépassent les 2 m3 : il s'agit du bâtiment 1517 et l'ensemble des bâtiments 1315 / 1330 / 1335 et des rétentions 1539 et 1793. [...]. Pour le 1539 et le 1743, les capacités en béton sont constituées autour des cuves (2 cuves 20 m3 de vieux acides au 1539 et 1 cuve de 16 m3 de fuel au 1743) pour en contenir leur contenu et permettre une émulsion de mousse d'extinction d'un éventuel incendie."

L'inspection constate que des rétentions sont présentes au niveau des stockages d'une capacité supérieure à 2 m3. Ces stockages, supérieurs à 2 m3, sont des stockages de produits chimiques. L'étude de dangers indique des volumes de rétention dont les calculs ne sont pas suffisamment détaillés.

L'inspection attend de la part de l'exploitant qu'il précise les hypothèses et calculs aboutissant aux volumes des zones de rétentions définies (bâtiment 1517, l'ensemble des bâtiments 1315 / 1330 / 1335 et des rétentions 1539 et 1793) sous un délai de 3 mois. Il pourra utilement appuyer sa démonstration en comparaison à des méthodologies existantes, par exemple le référentiel D9A (pris en compte d'un volume forfaitaire pour les intempéries, etc.). Le cas échéant, il convient de mettre à jour l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ressources en eau _ Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5

Thème(s) : Risques accidentels, Emulseurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves d'au moins 600 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Constats :

Par mail du 22 mai 2024, l'exploitant déclare : "Nous avons actuellement rétabli les 600 L effectifs, suivant le niveau prescrit (une partie en caserne et l'autre en réserve secondaire. À la mise au rebut (date de péremption) du stock actuel d'émulseur, une acquisition équivalente aux produits du SDIS sera faite, en sortant des PFAS et en étant vigilant sur les équipements pour éviter de boucher nos pompes d'intervention."

Lors de la visite, l'exploitant déclare que la date de péremption des stocks d'émulseurs est fixée à 2031.

Le risque d'incompatibilité des émulseurs ayant été démontré par l'exploitant et la réserve d'émulseurs de 600 L étant actuellement mise en place, ce point de non-conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Constats :

Par mail en date du 19 octobre 2023 complété par le mail du 22 mai 2024, l'exploitant explique : « Au niveau de la caserne / poste de garde, un véhicule (VPI) dispose de 4 ARI, et 3 ARI sont en réserve au sein de la caserne. En cas d'alerte, les 2 pompiers présents au poste de garde déclenche la sirène POI afin que les pompiers auxiliaires (volontaires au sein du personnel ARIANE) se

rendent au poste de garde. Les 2 pompiers et les 2 auxiliaires partent vers les lieux de l'alerte avec le VPI muni des 4 ARI. Un agent Fiducial reste en permanence au poste de garde et reçoit les autres auxiliaires. Ces derniers s'équipent des ARI présents au poste de garde et prennent un véhicule pour rejoindre le chef d'équipe sur le lieu d'intervention.

Dans le cas où l'alerte serait déjà en place avec le VPI (contenant les ARI), les auxiliaires s'équiperaient des ARI de réserves à la caserne pour les rejoindre sur les lieux de l'alerte. La caserne n'est pas touchée par un sinistre industriel du site.

En cas de panne ou de maintenance du VPI, un autre véhicule est à disposition et les ARI transférés. L'exploitant précise avoir discuté de ce point avec le SDIS et indique que le SDIS ne voit pas d'objection à ce mode de fonctionnement tant qu'un agent est présent constamment dans la caserne. Par ailleurs, les ARI prédisposés dans le véhicule d'intervention ont été mis sous clé. »

Par mail du SDIS en date du 23 mai 2024, le SDIS a confirmé qu'il n'émettait aucune objection sur cette organisation.

L'exploitant répond aux attentes de l'inspection. Ce point de non-conformité peut être levé. L'inspection note qu'une modification de l'article 3.V.7.4.1 l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 devra être faite en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressource en eau _ aire de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, aire de pompage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023

Prescription contrôlée :

Les 6 emplacements permettant d'accéder à la rivière Juine pour effectuer des pompages devront être constamment accessibles aux véhicules d'intervention.

Constats :

Par mail en date du 15 octobre 2023, complété par le mail du 22 mai 2024, l'exploitant déclare : "Avec la séparation SAFRAN COMPOSITE / ARIANEGROUP, 2 points de pompage ont effectivement disparu de l'emprise directe Arianegroup. Côté Safran Composite, avec le sprinklage total de l'installation, les 2 points de pompage antérieur n'ont pas été maintenus, selon les travaux avec le SDIS de l'époque.

Aussi, sur l'existence des 4 points résiduels du site, nous avons travaillé avec le SDIS. Ces derniers

reconnaissent qu'ils établissent des points de pompage selon le besoin sur des petites rivières comme la Juine, sans avoir nécessité d'avoir un point matérialisé. Toutefois, il conseille d'investir dans des points de pompage en colonne fixe d'aspiration en rivière, pour gain de temps.

Nous avons donc travaillé pour créer 4 points de colonne fixe d'aspiration sur le site. Deux couvrent deux points déjà existants et deux autres sont des créations afin d'aller vers la conservation de la prescription à 6 points effectifs sur le site. Les devis ont été acceptés et les travaux sont en cours de planification."

L'exploitant transmet le devis pour la réalisation des 2 aires / colonnes fixes d'aspiration rédigé par la société SETA Environnement.

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les travaux d'installation des colonnes d'aspiration ont pris du retard et que la réalisation des travaux est estimée à septembre 2024.

Il présente le plan ETARE déjà mis à jour avec les services du SDIS. Il précise que les cannes d'aspiration seront testées régulièrement et qu'il en sera de même pour les colonnes d'aspiration.

L'exploitant est tenu de transmettre le PV de recollement de l'installation des 4 colonnes d'aspiration ainsi que la procédure de vérification périodique du bon fonctionnement de ces dernières sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Études ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023

Prescription contrôlée :

Obs 2.1 : le plan d'action établi à la suite des nouvelles études ATEX n'est pas terminé, l'exploitant indiquant une nouvelle échéance de terminaison à fin 2022. L'avancement ou le solde de cette action sera observé lors de la prochaine inspection.

Constats :

Par mail en date du 22 mai 2024, l'exploitant indique :

" Nous poursuivons les révisions des études selon un plan de hiérarchisation sur 32 études à réviser, établi juste avant COVID. En 2023, 4 nouvelles études ont été mises à jour, portant le total

des révisions effectives à 2 études aujourd'hui. Il en reste encore 7 à instruire, qui portent sur les installations les moins prioritaires selon le jugement de 2019 (moins de facteur de risques ou enjeux sécurité). En 2024, nous escomptons en faire 3 ou 4 pour terminer à l'horizon 2025."

L'inspection constate que l'étude ATEX est toujours en cours. Un point sera réalisé lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : MMR _ PhD 7_ Débroussaillage régulier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

Prescription contrôlée :

L'inspection s'intéresse au phénomène dangereux 7 (nœud papillon n°1) de l'étude de danger de 2016 "Détonation au stockage de matières explosibles de DR 1.1 ou 1.2 bâtiment 1209"

p155 de l'étude de danger:

Pour les bâtiments de stockages (1201, 1202, 1203, 1205, 1206, 1209, 1210, 1211), la probabilité de détonation est de D/P1. Cette probabilité est garantie par :

- la protection contre la foudre,
- le respect des consignes indiquant l'agencement des cellules,
- le débroussaillage correct des abords,
- la formation et l'habilitation des opérateurs à la manipulation des matières de classe 1,
- les emballages admis au transport ou assimilés
- la procédure de contrôle périodique des matières au stockage.

p 316 :

Cette MMR fait partie du dispositif de prévention.

p 318:

Débroussaillage

La nécessité d'entretien des espaces verts en particulier les zones aux alentours des bâtiments pyrotechniques, figure dans une note générale de sécurité. Elle fait l'objet d'un contrat annuel avec une société spécialisée, et le processus est suivi par un responsable au sein du service

travaux.

Le niveau de confiance de cette procédure est de 1.

p 335 :

Débroussaillage régulier, périodicité permanente.

Constats :

Lors de la visite de 2023, une remarque avait été rédigée quant aux procédures de gestion du débroussaillage.

Il était attendu que le débroussaillage fasse l'objet d'une procédure suivie par l'exploitant dont les exigences associées doivent être clairement définies, respectées et faire l'objet de contrôle, conformément à l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifiée.

Par mail en date du 22 mai 2024, l'exploitant a transmis l'OV n°028 BR SSI - Contrôle du débroussaillage des abords des locaux pyro. Conformément à la non-conformité relevée lors de la visite de 2023, cet ordre de vérification a été remis en place aux dépens du contrôle qualité du prestataire espace vert, afin de se conformer aux exigences de sécurité attendues. En effet, bien que le débroussaillage ne soit plus considéré comme une MMR, il demeure pour autant une barrière de sécurité.

Cet OV distingue les locaux pyrotechniques à gérer de façon générale et les locaux pyrotechniques à gérer de façon plus accrue selon leurs vulnérabilités identifiées dans l'EDD.

L'exploitant répond aux demandes de l'inspection. Ce point de non-conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MMR _ PhD 7_ Merlons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2023

Prescription contrôlée :

Les merlons n'apparaissent pas dans le nœud papillon n°1 décrivant le phénomène dangereux n°7.

p 74 :

Des dispositifs tels que merlon, mur de protection sont positionnés à proximité des bâtiments pyrotechniques pour faire écran ou pour faire une protection contre les effets aériens.

p 314 :

merlons : niveau de confiance de 2.

p 355 :
Périodicité 5 ans

Constats :

Par mail du 22 mai 2024, l'exploitant a transmis l'OV n°021 MMR - Contrôle du Merlon de Saint Vrain.

Ce dernier prend à présent en compte les critères suivants pour juger de sa conformité :

- hauteur du merlon (fixé > 2,5 mètres)
- état du merlon (présence de trous, coulée de boues) + commentaires
- débroussaillage, désherbage du merlon

10 points de contrôle sont présents sur cette fiche de vérification.

L'exploitant répond aux attentes de l'inspection. Ce point de non-conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MMR _ PhD 7_ Consignes de sécurité / timbrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

Prescription contrôlée :

p 156:

Le respect des consignes indiquant la nature et les groupes de compatibilités autorisés ainsi que le timbrage des cellules, permet de limiter les effets.

Il faut noter que les matières stockées dans ces bâtiments en quantité importante sont soit des matières commerciales, soit des matières en développement dont la stabilité a été vérifiée plusieurs fois à différentes échelles de fabrication.

p 203 :

Timbrage bâtiment 1209, cellule de 101 à 112, 120 kg éq TNT.

p.315 :

Respect des consignes de stockage (nature des produits et timbrage du local)

Ces consignes sont archivées au service SE, sont affichées au poste de travail et disponibles auprès des responsables de laboratoire. Elles explicitent les divisions de risques autorisées par cellule, ainsi que les quantités autorisées. Elles rappellent la conduite à tenir en cas d'incident.

Ces consignes sont rappelées trimestriellement aux personnels des bâtiments concernés. La maîtrise de l'étiquetage est assurée au travers d'une note de sécurité spécifique.

La gestion des stocks est assurée de façon informatique par bâtiment et par cellule, et permet aux gestionnaires d'éviter tout dépassement du timbrage.

Il s'agit d'une procédure de pré-dérive (tâche simple pour laquelle l'opérateur est formé).

Le niveau de confiance est de 1.

p 335 :

Périodicité 1 an

Constats :

Par mail du 22 mai 2024, l'exploitant indique avoir travaillé au développement de nouvelles fonctions dans le logiciel de suivi des stocks, sur la base des observations faites. Les gains seraient de plusieurs ordres aujourd'hui :

- une assistance directe sur le terrain par une tablette mobile, qui peut être directement utilisée au stockage avec accès au logiciel de gestion des stocks. Auparavant, le mouvement de terrain était confronté à la base de données seulement de retour au bureau,

- une assistance d'aide à la surveillance dès la saisie sur le logiciel par des fenêtres POP-UP qui indiquent immédiatement des écarts avec l'attendu, en particulier au regard des conditions de stockage autorisées, par exemple :

- (i) le non-respect des groupes de compatibilité des produits stockés (i.e. selon sa division de risque). Dans ce cas, une fenêtre POP-UP s'ouvre indiquant "La division de risque du produit n'est pas en accord avec celle de la cellule."

- (ii) l'amenée au stockage d'une masse de produit qui conduit à dépasser le timbrage autorisé de la cellule. Une fenêtre POP-UP s'ouvre indiquant "Attention la capacité EQ.TNT de la cellule est atteinte".

Lors de la visite, l'exploitant indique que le logiciel est en fonctionnement depuis avril 2024 soit très récemment. Une présentation du logiciel est faite par l'exploitant.

Le remplissage des cellules pyrotechniques est sous la responsabilité des différents services. Tout produit pyrotechnique stocké ou déstocké physiquement est renseigné sur l'application informatique LIMS. Plusieurs pratiques existent en fonction de l'opérateur :

- action dans la cellule et incrémentation du LIMS une fois le retour de l'opérateur dans son bureau,
- incrémentation du LIMS en premier lieu puis action dans la cellule,
- action dans la cellule et incrémentation simultanée du LIMS au moyen de tablettes numériques.

L'exploitant déclare qu'une vérification est réalisée par le service Santé Sécurité Environnement (SSE) du site, 1 à 2 fois par semaine, afin de vérifier le respect des conditions de stockage des

produits explosifs. Aucun message d'alerte n'est transmis au SSE en cas d'anomalie. Aussi, certaines anomalies ne sont constatées qu'au moment de ces contrôles.

Suite à la visite, l'exploitant transmet des exemples de fiches d'anomalies :

- Fiche OSSEVLP-821 / 1202-101 Dépassement de timbrage (créée le 23/05/24)

Le stockage au 1202-101 est à 124 kg eqTNT pour une cellule timbrée à 70 kg TNT maximum
29 kg de produits pyrotechniques n'ont pas de division de risques

Une action corrective immédiate est demandée (4h max). Le facteur humain est mis en cause.

- Fiche OSSEVLP-812 / 1227-103 Dépassement de timbrage (créée le 19/4/24)

Présence de 314,64 kg dans la cellule pour un timbrage maximum fixé à 300 kg

Une action corrective immédiate est demandée (4h max).

- Fiche OSSEVLP-833 / 1417-105 Levée de doute (créée le 7/6/24)

Produits pyrotechniques sans division de risques affectée sur le LIMS

Une correction du logiciel a été réalisée.

-Fiche OSSEVLP-838 / 1304-0 Levée de doute (créée le 7/6/24)

Produits affectés Hors Classe dans le LIMS alors produits DR 1.1 présent dans la cellule.

Une correction logiciel a été réalisée.

L'inspection constate que plusieurs erreurs de timbrage sont présentes, notamment due à l'hétérogénéité des pratiques de remplissage physique et du LIMS. Certains des écarts constatés sont du ressort de l'anomalie (e.g. oubli de précision de la division de risque du produit impliquant une majoration de l'équivalent TNT sans dépassement réel du timbrage maximal) ou de la défaillance (dépassement physique de l'équivalent TNT).

L'inspection note que le nouveau logiciel est récent et qu'un temps d'appropriation est nécessaire.

Le suivi du timbrage des cellules est une MMR essentielle pour la gestion du risque pyrotechnique. L'organisation actuelle ne permet pas de s'assurer, en tout temps, de la compatibilité des produits et de limiter les quantités de matière stockées au timbrage.

Il est donc indispensable que l'exploitant mette en place rapidement des actions correctives et préventives afin de palier à ces erreurs qui peuvent parfois être significatives.

Une homogénéisation des pratiques de remplissage du logiciel lors des actions réalisées dans les cellules est à étudier. Le remplissage du logiciel en amont permettrait de constater le niveau de remplissage des cellules et d'éviter la présence d'une quantité trop importante de produits pyrotechniques au sein de ces dernières.

Les fenêtres POP UP ne sont pas remarquables : l'intitulé de la fenêtre "INFORMATION" n'alerte pas l'utilisateur du risque encouru. Ce point est à améliorer en rendant cette fenêtre POP UP plus visible.

Le contrôle bihebdomadaire du remplissage des cellules semble insuffisant et laisse envisager que les cellules peuvent ne pas respecter le timbrage sur une période de 2 à 3 jours. Une solution doit être rapidement étudiée afin que cet intervalle de temps ne soit plus envisageable. L'inspection note que les actions correctives sont mises rapidement en place, une fois l'anomalie détectée par le SSE. Néanmoins, une vérification renforcée du respect des exigences définies afférentes à cette MMR doit être envisagée par l'exploitant jusqu'à amélioration de la situation et d'une meilleure appropriation du nouveau logiciel par les différents acteurs.

Aussi, l'inspection attend des éléments permettant de fiabiliser le logiciel de suivi et l'organisation mise en place afin de respecter en tout temps le timbrage des cellules sous un délai de 3 mois.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que, au titre du point 5 de l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014

modifié, (i) l'exploitant est tenu d'enregistrer et de gérer toutes les défaillances ou anomalies des MMR, et (ii) qu'à l'occasion du réexamen de l'EDD, les niveaux de confiance des MMR sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : EDD _ Bâtiment 1597 (acide nitrique) _ scenario 10

Référence réglementaire : Autre du 30/09/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Dispersion toxique d'acide nitrique

Prescription contrôlée :

EDD 2023

page 61

Il s'agit d'un bâtiment en tôle, équipé d'un bac de rétention (cuve enterrée), pouvant recevoir une cuve d'acide nitrique d'une capacité de 800 litres. Il est implanté au SUD de la rivière Juine, non loin de la ligne d'activité qui nécessite cet acide dans son process. Le système de transfert de la cuve d'acide nitrique en tourie de quelques litres est composé de vannes et d'une centrale d'azote. L'azote, stocké en bouteille sous 200 bars max, est détendu à 15 bars par un premier détendeur, équipé d'une soupape tarée à 15,5 bars. Un second détendeur équipé d'un manomètre réglable, permet le réglage de la pression dans le container. Le transvasement s'effectue à l'aide d'un tube plongeant, dans des touries dédiées. Lors du transvasement, la tourie est placée sur une surface de captage (surface de rétention placée sous la cuve, elle-même sur caillebotis) qui dirige l'écoulement dans un orifice. Cette surface de captage est réalisée en acier inoxydable et est constituée de pans permettant l'écoulement de l'acide dans l'orifice d'écoulement. Les pans sont dimensionnés de façon à ce que la surface de pans « souillée » soit toujours inférieure à 1 m². Un tube (acier inox, diamètre 100 mm) relie l'orifice d'écoulement à une cuve de rétention déportée et enterrée. En cas d'épandage, il existe une vanne d'arrêt sur le tube (acier inox, diamètre 100 mm) reliant la cuve enterrée et l'orifice d'écoulement. Ce dispositif mis en place en 2014 a permis d'éliminer un effet majeur potentiel sur l'avenue de la Gare au Sud du site (valorisation enregistrée avant la publication du PPRT du site).

page 228

Scenario : "Dispersion toxique d'acide nitrique suite à fuite de la cuve du bâtiment 1597"

Etude du phénomène Vidange de la cuve d'acide nitrique dans la rétention.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur le bâtiment 1597 en présence du SSE, des pompiers du site et du service JTSE1, en charge de l'installation.

L'inspection constate la présence d'un fût de 100 litres d'acide nitrique pur (à 95%) présent sur une rétention en pointe de diamant. Ce fût de 100 litres permet le remplissage de tourie d'un volume de 30 litres pour envoi vers les laboratoires. L'exploitant indique que la présence de 2 fûts est

possible sur la rétention ramenant la quantité d'acide nitrique à 200 litres sur la zone de rétention. Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un seul fût sur la rétention et 4 touries disposées sur des rétentions individuelles. L'inspection n'a pas vérifié si ces touries étaient remplies.

La rétention en pointe de diamant est associée à une cuve de rétention de 900 litres permettant de récupérer les éventuels épandages de fuite d'acide nitrique. Une vanne est présente sur cette rétention permettant la vidange de la cuve de rétention par poussée avec de l'azote.

L'exploitant indique que la mise en place de la rétention en pointe de diamant associée à la cuve de rétention (munie d'une vanne) de 900 litres a été réalisée depuis une dizaine d'années. Ces modifications ont permis de réduire les zones d'effets toxiques comme décrit dans la dernière étude de danger du 30/09/2023. À noter que le phénomène de dispersion toxique d'acide nitrique est étudié pour un stockage d'acide nitrique de 800 litres.

L'inspection constate la présence d'une sonde HCN permettant de détecter les gaz toxiques produits par une éventuelle fuite d'acide nitrique.

L'exploitant déclare qu'un contrôle de la sonde est réalisé deux fois par an, un contrôle sans test réel au gaz au premier semestre et un contrôle avec test réel au gaz au second semestre. Il transmet les éléments suivants :

Par mail en date du 6 juin 2024, l'exploitant a transmis la dernière vérification du détecteur de fuite réalisée par la société ADS (Analyse Détecteur Sécurité) en date du 15/04/24 (Bordereau n°205619). La vérification est qualifiée de maintenance préventive et équivaut à un certificat de calibration. Les réglages du détecteur ont été réalisés, aucun essai en réel effectué. ADS juge que le détecteur a un bon fonctionnement. La prochaine visite est prévue en octobre 2024.

Par mail en date du 12 juin 2024, l'exploitant transmet les rapports du second semestre :

- rapport 188707 / V2-2022 du 17/10/22 qui précise qu'un test au gaz étalon a été réalisé
- rapport 196463 / V2-2023 du 21/09/23 qui ne précise pas de test au gaz étalon, mais qui indique l'utilisation d'une bouteille de gaz HCN pour le contrôle.

Par mail du 18 juin 2024, l'exploitant déclare que les rapports ne sont pas clairement remplis par le prestataire mais que les tests en réel sont bien été effectués à chaque second semestre.

L'inspection note que des tests sur la sonde HCN sont effectués deux fois par an : un sans test réel au gaz et l'autre avec test réel au gaz. L'exploitant portera une attention particulière sur le remplissage des rapports de vérification de la sonde HCN afin de rendre ces derniers moins ambigus et fidèles aux actions de contrôle et de maintenance réalisées.

Lors de la visite, l'inspection a interrogé les pompiers présents sur le site et constate que la procédure en cas d'accident est connue. Aucun exercice n'a été réalisé ce jour.

Suite à la visite, l'inspection prend acte de l'EDD mise à jour indiquant que le phénomène n°10 relatif à la dispersion toxique d'acide nitrique suite à fuite de la cuve du bâtiment 1597 n'est plus un phénomène majeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant déclare que les 3 campagnes d'analyses PFAS ont été réalisées. Sur l'application GIDAF, l'exploitant a transmis : - les résultats d'analyses de la 1^{re} campagne en date du 15 mars 2023. - les résultats d'analyses de la 2^d campagne en date du 19 avril 2023. Les résultats d'analyses des 2 premières campagnes sont en dessous des limites de quantification pour l'ensemble des paramètres. L'exploitant est dans l'attente des résultats de la troisième campagne du mois de mai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : EDD_bâtiment 1315_scénario 1

Référence réglementaire : Autre du 30/09/2023
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : EDD 2023 <u>page 57</u> : descriptif du bâtiment 1315 dédié au stockage de produits chimiques (4 cellules n°« 101 à 104 ») → mesures constructives (parois séparatives REI 120) → fûts stockés sur rétention métallique, sauf cellule 101 le cas échéant (stocké à même le sol mais rétention totale depuis 2016 pour cette cellule). → bâtiment sur rétention totale de 100 m³, obturée par vanne (procédure prévoit son ouverture dans 3 cas (i) hebdomadaires pour vérification, (ii) après une averse et (iii) en cas d'épandage. <u>p.149</u> : incendie généralisé du bâtiment 1315 plus envisagé à la suite du renforcement des dispositions constructives
Constats : Dans son EDD mise à jour, concernant les scénarios d'accident relatifs au bâtiment 1315 (stockage de produits inflammables et/ou chlorés), l'exploitant écarte le risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre au regard des durées d'incendie calculées et du degré coupe-feu des parois séparatives (2h). L'inspection consulte les documents (cahier des charges, devis, PV) des murs

coupe-feu datant du début des années 2000. Le PV précise une durée de validité de 5 ans. Cela apparaît cohérent avec les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages qui précise une durée de validité des procès verbaux à 5 ans.

Il convient que l'exploitant s'assure du caractère coupe-feu 2h des murs séparatifs dans le temps. Le cas échéant, une requalification du caractère coupe-feu 2h de ces murs est réalisée.

L'inspection a contrôlé les 4 cellules de stockage du bâtiment 1315 sur la base de l'état des stocks au jour de l'inspection ; les quantités annoncées sont bien présentes et significativement inférieures aux quantités maximales autorisées par cellule. Les différents produits présents sont stockés sur des rétentions métalliques distinctes.

L'inspection s'est intéressée à la rétention externe du bâtiment 1315. Un volume total de rétention de 100 m³ est assurée par une vanne d'obturation en position fermée en configuration normale . L'étude de dangers précise qu'une procédure ad hoc prévoit son ouverture dans 3 cas (i) hebdomadairement pour vérification, (ii) après une averse et (iii) en cas d'épandage. La procédure consultée sur site (référence P-TE-006 « les cuves de rétention ») ne cadre que la procédure d'ouverture à suivre après une averse. En pratique, les pompiers du site effectuent une vérification journalière (ouverture/fermeture de la vanne) dans le cadre de leur ronde de sécurité ; ronde journalière tracée dans le cahier de suivi opérationnel, consulté au poste de garde. Cependant, la bonne réalisation de l'ouverture/fermeture de la vanne n'est pas tracée dans le cahier de suivi.

Il convient que l'exploitant mette en cohérence ses pratiques avec les écrits de l'EDD, en s'attachant à couvrir tous les cas de figure envisagés. Le cas échéant, il met à jour ses procédures et/ou l'EDD. La traçabilité des actions de contrôle réalisées au titre de l'EDD doit être améliorée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois